



**TERMES OF REFERENCE
POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT NATIONAL**

I. Information sur le poste

Titre :	Consultant national pour la révision des textes régissant le travail de la Cour des Comptes
Contrat :	Contrat d'Entreprise
Reportant à :	Directeur National de Projet et Chargé de Programme Gouvernance
Organisation(s):	Cour des Comptes et PNUD Tunisie
Durée de la mission :	45 jours à partir de la notification de l'ordre de service de commencement des travaux
Langues requises	Français et arabe
Date de début :	10 novembre 2014
Date de fin du contrat :	18 décembre 2014

II. Contexte

En 2009, le gouvernement tunisien et le PNUD ont signé un programme de coopération « La cour des comptes : outil de transparence et de confiance dans la gestion publique » d'une durée de 3 ans. Ce programme s'inscrit dans le cadre de l'appui du PNUD au renforcement des institutions de gouvernance réactives (Plan stratégique du PNUD 2008-2014) Les résultats escomptés à travers ce programme se proposent de contribuer au développement institutionnel et à l'amélioration de l'efficacité et de l'efficacités de cette Institution Supérieure de contrôle (Effet n°1 du Plan d' Action du Programme Pays-CPAP).

Le programme de coopération avec la Cour des Comptes (CdC) vise à consolider les principes de transparence et d'intégrité dans le contrôle des finances publiques à travers le renforcement des capacités et un meilleur positionnement de la Cour dans son environnement national et international. Actuellement, La Cour des Comptes est régie par les textes suivants :

- Loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la Cour des Comptes telle qu'elle a été modifiée par la loi n°70-17 du 20 avril 1970, la loi n°90-82 du 29 octobre 1990, la loi organique n°2001-75 du 17 juillet 2001 et la loi organique n°2008-3 du 29 janvier 2008 ;
- Le décret n° 71-218 du 29 mai 1971, relatif au fonctionnement de la Cour des Comptes ;
- Le décret n°2001-2304 du 2 octobre 2001, portant création d'une chambre régionale relevant de la Cour des Comptes à Sousse et fixant son cadre territorial ;
- Le décret n° 2003-2635 du 23 décembre 2003, portant création d'une chambre régionale relevant de la Cour des Comptes à Sfax et fixant son cadre territorial ;
- Le décret n° 2005-1594 du 23 mai 2005, portant création d'une chambre régionale relevant de la Cour des Comptes à Gafsa et fixant son cadre territorial.
- Le décret n° 2007-2722 du 31 octobre 2007, portant création d'une chambre régionale relevant de la Cour des Comptes à Jendouba et fixant son cadre territorial.
- Décret-loi n°70-6 du 26 septembre 1970, portant statut des membres de la Cour des Comptes tel qu'il a été modifié par le décret-loi n°74-18 du 24 octobre 1974, par la loi n°81-3 du 23 janvier 1981, par la loi n°86-76 du 28 juillet 1986 et par la loi n°90-83 du 29 octobre 1990.
- La loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 relative à la définition et à la sanction des fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des établissements publics administratifs, des collectivités publiques locales et des entreprises publiques et à la création d'une cour de discipline financière telle que modifiée par la loi n° 87-34 du 6 juillet 1987 et complétée par la loi n° 88-54 du 2 juillet 1988.

L'adoption de la nouvelle constitution de janvier 2014 (article 117) et les exigences de nouvel environnement dans lequel évolue la Cour des Comptes imposent à cette institution une réflexion en profondeur sur les textes régissant ses activités.

III. Justification

Les textes de la Cour des Comptes en vigueur ont, certes, évolué depuis leur adoption. Les modifications introduites sur ces textes ont concerné principalement sur :

- la création de chambres et répartition des compétences selon les structures publiques soumises au contrôle de la cour des comptes (Etat, EPA, collectivités locales, entreprises publiques...) et renforcement de la fonction du ministère public (parquet) par l'augmentation du nombre de commissaires du gouvernement et la création du poste commissaire général du gouvernement (loi 90-82 du 29 octobre 1990).
- la possibilité de créer des chambres régionales et définition de leur champ de compétences par décret (loi organique 2001-75 du 17 juillet 2001).
- la révision substantielle des attributions de la cour des comptes et de ses procédures par l'institution du double degré de juridiction en matière de contrôle juridictionnel, la refonte de l'instance de cassation. L'introduction expresse de la mission d'évaluation fondée sur la bonne gouvernance, l'économie, l'efficacité et le développement durable. Le renforcement du droit de communication à l'égard des entreprises publiques. la suppression de l'autorisation du premier ministre lorsqu'il s'agit de contrôler des entreprises ne figurant pas sur la liste des entreprises soumises au contrôle obligatoire de la cour des comptes... (loi organique n°2008-3 du 29 janvier 2008).

Ces textes mettent particulièrement l'accent sur le contrôle juridictionnel exercé par la Cour et nécessitent de ce fait une révision qui tienne compte des exigences de la nouvelle constitution et nouvel environnement dans lequel évolue la Cour, de l'expérience acquise par la Cour dans le domaine du contrôle administratif, juridictionnel, du contrôle de performance et de l'évaluation, des perspectives de développement de son activité, ainsi que des orientations internationales nouvelles en matière de vérification et de contrôle.

C'est dans ce but que la Cour a constitué des équipes qui travaillent sur la révision de ses textes et elle propose d'appuyer les travaux des équipes en place par le recours à un consultant national dans le cadre de son programme de coopération avec le PNUD ;

IV : Objectif

La consultation nationale sur la révision des textes vise principalement à conseiller la Cour des Comptes dans l'élaboration d'un projet de révision des textes régissant ses activités.

Ce projet tiendra compte des exigences de la nouvelle constitution et du nouvel environnement dans lequel évolue la Cour, de l'évolution qu'a connue cette institution constitutionnelle et des orientations internationales en matière de contrôle qui s'intègrent dans l'environnement juridique et institutionnel tunisien.

V. Approche et méthodologie de la mission

Le consultant effectuera les activités suivantes sous la supervision du Premier Président de la Cour des Comptes :

- Etudier, au côté des équipes de la Cour chargées de la révision des Textes, les textes actuels afin de ressortir les imperfections et de dégager éventuellement le décalage entre les textes en vigueur, les exigences du nouveau contexte et l'activité actuelle de la Cour et ses orientations futures ;
- Examiner les propositions des équipes chargées de la Révision des Textes à la lumière des grandes orientations dans les écoles de contrôle française et anglo-saxonne et dans les normes de l'INTOSAI qui cadrent avec les orientations de la Cour des Comptes et l'environnement juridique et institutionnel de la Tunisie ;
- Participer à la discussion du projet devant un comité ou lors d'une journée d'étude et donner un avis sur les modifications demandées ;
- Conseiller le Premier Président dans la phase de rédaction de l'exposé des motifs et du projet final du texte qui tient compte des textes actuels, de l'évolution qu'a connue l'activité de la Cour des Comptes, de ses orientations futures et des nouvelles orientations de contrôle et des normes internationales qui cadrent avec l'environnement juridique et institutionnel tunisien.

VI. Résultats attendus & Livrables

Il est attendu du consultant de produire les résultats suivants :

- **Un rapport d'étude** sur les propositions des équipes chargées de la Révision des Textes ;
- **Une présentation**, aux équipes chargées de la Révision des Textes d'alternatives, **des orientations futures de contrôle et des normes internationales** qui cadrent avec l'environnement juridique et institutionnel tunisien ;
- **Un rapport sur la conformité du projet final du texte** se rapportant aux activités de la Cour des Comptes aux orientations futures de contrôle et à l'environnement juridique et institutionnel tunisien ;
- Une présentation de tout avis ou toute autre information jugée par le consultant pertinente ou essentielle à la révision des textes.

Le consultant s'engage à terminer les travaux de cette consultation selon le calendrier convenu avec les équipes chargées de la Révision des Textes et au plus tard 45 jours à partir de la notification de l'ordre de service de commencement des travaux. Durant cette période, le consultant travaillera en étroite collaboration avec la Cour des Comptes et il sera disponible pour répondre à des questions, mettre à jour l'information nécessaire à la demande de la Cour des Comptes. Il y a lieu d'annexer ce calendrier qui devient un critère de conformité.

VIII. Compétences et Qualifications requises :

Le consultant devra répondre au profil suivant :

- Titulaire d'un Doctorat d'Etat en droit public ;
- Expérience à jour et pertinente, d'au moins 10 ans, en pratique ou de recherche, dans le domaine du contrôle du secteur public ou dans des travaux assimilés à l'échelle nationale et internationale
- Connaissance des normes internationales de contrôle et du cadre juridique de la Cour des Comptes.
- Expérience de travail dans les contextes de transition souhaitée ;
- Expérience préalable avec le PNUD ou le système des Nations Unies souhaitée ;
- Expérience préalable et connaissance du contexte spécifique de la Tunisie et de la région arabe souhaitée ;
- Maîtrise du français et de l'arabe.

IX. Livrables et calendrier de Paiements

Livable	Echéance	% de Paiement
Une note méthodologique affinée pour la conduite de la mission de révision des textes	Le 10 novembre 2014 au plus tard	20%
Un rapport final analysant les propositions des équipes chargées de la révision des textes ainsi qu'un projet final de texte se rapportant aux activités de la Cour des Comptes, aux orientations futures de contrôle et à l'environnement juridique et institutionnel tunisien	Le 11 décembre 2014 au plus tard	80%

XI. Documents to be included when submitting the proposal

Les experts intéressés devront soumettre les documents/information suivants :

1. Les CV respectifs incluant 3 références ;
2. Une note d'une à 2 pages sur la méthodologie et le plan de travail préconisés,
3. Une offre financière forfaitaire, comprenant tous les frais qu'ils encourent pour la réalisation de la mission.

Les experts seront départagés sur la base de la pondération suivante :

		Points
Critère A	Qualifications académiques et linguistiques : 20 points	
	<ul style="list-style-type: none">• PhD• Maîtrise parfaite du Français et de l'arabe	15 points 5 points
Critère B	Expérience spécifique & compétence technique (nombre d'années et de missions similaires) : 40 points	
	<ul style="list-style-type: none">• Expérience dans le domaine de contrôle des finances publiques : de 10 ans à 15 ans : 15 pts ; Plus de 15 ans : 20 pts• Missions relatives relevant du cadre juridique de la Cour des Comptes : de 1 à 4 : 15 pts ; + de 4 : 20 pts	20 points 20 points
Critère C	Méthodologie & plan de travail : 40 points	
	<ul style="list-style-type: none">• Dans quelle mesure le soumissionnaire comprend-il la tâche ?	10 points
	<ul style="list-style-type: none">• Est-ce les aspects importants de la tâche ont été traités de façon suffisamment détaillée ?	10 points
	<ul style="list-style-type: none">• Le contenu de la tâche à accomplir est-il bien défini et correspond-il aux TdR ?	10 points
	<ul style="list-style-type: none">• Clarté de la présentation, du déroulement des activités et planification réaliste des tâches peuvent-ils garantir la réalisation efficace de la stratégie ?	10 points
TOTAL		100 points

Les soumissionnaires ayant une note technique supérieure à 70 points seront évalués financièrement

La note financière constituera 30% de la note globale.

A. Notation

La note globale sera basée soit sur une combinaison de la note technique et de la note financière, soit sur la soumission financière la plus basse des soumissionnaires techniquement qualifiés.

Pour cette méthode de notation combinée, la formule de notation des soumissions sera la suivante :

Notation de la soumission technique (ST) :

Notation de la ST = (note totale obtenue par la soumission / note maximum pouvant être obtenue par la ST) x 100

Notation de la soumission financière (SF) :

Notation de la SF = (prix offert le plus bas / prix de la soumission examinée) x 100

Note combinée totale = (notation de la ST) x 70 % + (notation de la SF) x 30 %

B. Attribution

Le marché sera attribué pour celui qui obtient le meilleur score total.